

Arrêt

**n° 187 953 du 6 juin 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. BURGHELLE-VERNET loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 avril 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions de recevabilité du recours ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le

cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2. Il ressort d'une information, adressée par la partie défenderesse au Conseil que la requérante est retournée dans son pays d'origine en 2012.

3. Interrogée, dès lors, quant à l'objet du recours, la partie requérante déclare se référer à l'appréciation du Conseil.

4. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté. Il ne peut dès lors que constater que le recours est devenu sans objet.

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS